



Dérogation

Berne, le 18 août 2010, J323-1755 / Bon

OFROU, 3003 Berne

traduction française

Aux départements cantonaux compétents en
matière de circulation routière

Concernant la

Preuve du recyclage pour les véhicules non soumis à la réception par type

A. Faits

1. Conformément à l'art 116a OETV¹, introduit le 28 mars 2007, les véhicules des catégories M₁ (voitures de tourisme principalement) et N₁ (voitures de livraison principalement) importés ou construits en Suisse à partir du 15 juillet 2010 doivent être conformes aux exigences de la directive 2005/64/CE sur les possibilités de recyclage.
2. Conformément à l'art. 116a OETV dans la teneur du 14 octobre 2009, font exception les véhicules bénéficiant d'une réception CE par type de petites séries et les véhicules d'un type dont la production n'excède pas 100 pièces par an ; selon l'art. 3 de la directive 2005/64/CE, sont aussi exemptés les véhicules à usage spécial et ceux bénéficiant d'une réception CE par type multiétape pour autant que le véhicule de base soit conforme aux dites exigences.
3. Dans l'UE aussi, les véhicules disposant d'un certificat de conformité ne seront admis à partir du 15 juillet 2010 que s'ils sont conformes aux exigences concernant les possibilités de recyclage.
4. L'OETV ne prévoit aucune dérogation à la preuve obligatoire du recyclage pour les véhicules non soumis à la réception par type.

B. Considérants

1. Dans l'intervalle, il est apparu qu'il est plus difficile que prévu initialement d'apporter la preuve des possibilités de recyclage. En l'absence de documents émanant du constructeur (par ex. en cas d'importation directe des Etats-Unis), un démontage partiel du véhicule serait même nécessaire.

¹ Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (RS 741.41).

2. Ayant aussi reconnu cette situation, l'UE a élaboré un projet visant à compléter la directive 2007/46/CE, relatif à l'octroi de réceptions individuelles, c'est-à-dire à l'admission de véhicules donnés dépourvus de certificat de conformité. En dérogation à l'art. 10, ch. 3a, de la directive 2007/46/CE, il convient de renoncer à la preuve des possibilités de recyclage pour ces véhicules.
3. Pour cette raison, une dérogation de l'OFROU doit permettre d'éviter que la réglementation prévue dans l'ordonnance par le Conseil fédéral soit plus contraignante que celle de l'UE, alors que le Conseil fédéral voulait seulement adapter le droit suisse à cette dernière.
4. Ladite dérogation comporte le renoncement provisoire à la preuve des possibilités de recyclage lors de l'admission de véhicules dépourvus de certificat de conformité. De plus, elle précise qu'il convient d'admettre que les exigences en matière de possibilités de recyclage sont satisfaites en cas de réception individuelle de véhicules bénéficiant d'un certificat de conformité basé sur une réception générale CE délivrée à partir du 15 décembre 2008. A compter de cette date, les réceptions générales CE ne peuvent en effet être délivrées que lorsque les dispositions de la directive 2005/64/CE sont observées. La dérogation vaut pour une période transitoire, jusqu'à ce que la façon de mettre en œuvre la prescription au sein de l'UE ait été clarifiée, de même que le moyen de la transposer en Suisse moyennant des charges acceptables. La réglementation définitive sera ensuite ancrée dans l'ordonnance.
5. Conformément à l'art. 220, al. 2, OETV, l'Office fédéral des routes (OFROU) peut, dans des cas d'espèce, autoriser des dérogations à certaines dispositions, si leur but est sauvegardé. Cette condition est remplie, car la dérogation en question se fonde sur celle de l'UE (cf. ch. 2 ci-dessus), permettant d'atteindre un niveau de protection équivalent en Suisse et dans l'UE, selon la volonté du Conseil fédéral.

C. Dérogation

1. Les véhicules non soumis à la réception par type et dépourvus de certificat de conformité CE peuvent être admis à la circulation sans preuve des possibilités de recyclage.
2. Les véhicules bénéficiant d'un certificat de conformité indiquant que la réception générale a été délivrée à une date à partir du 15 décembre 2008 peuvent aussi être admis à la circulation sans preuve des possibilités de recyclage, au cas par cas.
3. La présente dérogation entre immédiatement en vigueur et vaut jusqu'à l'entrée en vigueur d'une adaptation en ce sens de l'art. 116a OETV.

Office fédéral des routes

sig. R. Dieterle

Rudolf Dieterle
Directeur

La présente est également adressée aux services fédéraux, associations et organisations intéressés.